



23 janvier 2006

Réf.: **Lettre circulaire N° 92**
CEC/EAU

Aux Etats Membres de l'Union appartenant à la Zone de
planification visée dans l'Accord GE89

Contact: Unité des affaires extérieures

Tél.: +41 22 730 6323

Fax: +41 22 730 6675

Par fax

A. élec.: membership@itu.int

Objet: **Information générale concernant les pouvoirs des délégations à la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-AFR)**

Madame, Monsieur,

Comme suite à la Lettre circulaire N° 66 du 26 mai 2005 invitant votre Gouvernement à envoyer une délégation à la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06-AFR) associée en temps et en lieu à la seconde session de la CRR (CRR-06), en vue de réviser l'Accord de Genève de 1989, et ce, afin d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord qui sera adopté par la CRR-06, je tiens à vous rappeler les dispositions de l'article 31 de la Convention de l'UIT relatives aux pouvoirs.

Aux termes des numéros 324 et 326 de la Convention, les délégations envoyées par les Etats Membres à la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-AFR) doivent être accréditées par des instruments signés par le Chef de l'Etat, ou par le Chef du Gouvernement, ou par le Ministre des Affaires étrangères, ou par le Ministre compétent pour les questions de radiocommunications. Les pouvoirs présentés doivent répondre au moins à l'un des critères suivants:

- conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;
- donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

Dans la pratique établie, les pouvoirs envoyés par télécopie sont considérés par la séance plénière comme n'étant pas en règle et, conformément au numéro 333 de la Convention, les délégations concernées ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

Je tiens aussi à attirer votre attention sur le numéro 338 de la Convention, aux termes duquel les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables.

Afin de permettre à votre pays d'exercer pleinement ses droits souverains dès le début de la Conférence, je vous invite à vous assurer que les autorités compétentes de votre pays envoient au Secrétaire général de l'UIT l'**original** de l'instrument d'accréditation – accompagné, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union – dès que possible et de préférence avant le **8 mai 2006**. Le Secrétaire général de l'UIT transmettra ces documents au secrétariat de la Commission des pouvoirs de la CRR-06-AFR. Afin d'en

faciliter l'examen par la Commission des pouvoirs, vous trouverez ci-joint un modèle d'instrument d'accréditation reprenant l'ensemble des critères énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT (voir Annexe 1) ainsi que les procédures de dépôt des pouvoirs (voir Annexe 2).

Veillez noter que le même instrument peut être utilisé pour présenter les pouvoirs pour cette conférence et pour la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) (voir Annexe 3).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.



Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexes: 3

Annexe 1

**Modèle d'instrument d'accréditation
pour les délégations participant à la**

**Conférence régionale des radiocommunications chargée de
réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-AFR)**

L'original des instruments d'accréditation - accompagné, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union - devra être envoyé au Secrétaire général dès que possible, et de préférence avant le 8 mai 2006

(NOM DE L'ÉTAT MEMBRE)

POUVOIRS

Nous, _____ (Chef de l'Etat / Chef du Gouvernement / Ministre des Affaires étrangères / Ministre compétent pour les questions de radiocommunications), _____ certifions par la présente que la délégation de _____ (Etat Membre) à la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06-AFR), associée en temps et en lieu à la seconde session de la CRR (CRR-06), en vue de réviser l'Accord de Genève de 1989, et ce, afin d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord qui sera adopté par la CRR-06, a **pleins pouvoirs** pour représenter sans restrictions _____ (Etat Membre) à ladite Conférence et signer les Actes finals au nom de _____ (Etat Membre).

Cette délégation est composée de:

1. _____, Chef de délégation,
2. _____, Adjoint au Chef de délégation,
3. _____, Délégué, etc.

Fait à _____, le _____ 2006, par ou au nom de:

_____ (Signature)

Sceau officiel

*(Chef de l'Etat/
Chef du Gouvernement/
Ministre des Affaires étrangères/
Ministre compétent pour les questions
de radiocommunications)*

Annexe 2

Procédures de dépôt des pouvoirs

1 Dans le cas où le Gouvernement est en mesure de procéder au dépôt des pouvoirs avant l'ouverture de la Conférence, ceux-ci devront nous parvenir, avant le 8 mai 2006 inclus, en recommandé, à l'adresse suivante:

M. le Secrétaire général de l'UIT
Unité des Affaires extérieures
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH - 1211 GENEVE 20

2 Dans le cas où le Gouvernement souhaite procéder au dépôt des pouvoirs pendant la Conférence, ceux-ci pourront être déposés, à partir du 15 mai 2006, auprès du secrétariat de la Commission des pouvoirs*.

* L'emplacement du bureau du secrétariat de la Commission des pouvoirs dans le Centre de conférences sera indiqué dans la documentation qui sera remise aux délégués au moment de l'inscription.

Annexe 3

**Modèle unique d'instrument d'accréditation
pour les délégations participant à la**

**Seconde session de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) et à la
Conférence régionale des radiocommunications associée chargée
de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-AFR)**

***L'original des instruments d'accréditation – accompagné, le cas échéant, d'une
traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union - devra être
envoyé au Secrétaire général dès que possible, et de préférence avant le 8 mai 2006***

(NOM DE L'ÉTAT MEMBRE)

POUVOIRS

Nous, _____ (Chef de l'Etat / Chef du Gouvernement / Ministre des
Affaires étrangères / Ministre compétent pour les questions de radiocommunications),
_____ certifions par la présente que la délégation de _____
(Etat Membre) à la seconde session de la Conférence régionale des
radiocommunications (CRR-06) et à la Conférence régionale des radiocommunications
(CRR-06-AFR) associée, en vue de réviser l'Accord de Genève de 1989, et ce, afin
d'harmoniser les parties dudit Accord qui traitent de l'utilisation des bandes de
fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion avec l'Accord
qui sera adopté par la CRR-06, a **pleins pouvoirs** pour représenter sans restrictions
_____ (Etat Membre) à ladite Conférence et signer les Actes finals au
nom de _____ (Etat Membre).

Cette délégation est composée de:

1. _____, Chef de délégation,
2. _____, Adjoint au Chef de délégation,
3. _____, Délégué, etc.

Fait à _____, le _____ 2006, par ou au nom de:

_____ (Signature)

Sceau officiel

*(Chef de l'Etat/
Chef du Gouvernement/
Ministre des Affaires étrangères/
Ministre compétent pour les questions
de radiocommunications)*